

F14/2

DEVANT LA CHAMBRE DE LA COUR SUPREME

CHAMBRES EXTRAORDINAIRES AU SEIN DES TRIBUNAUX
CAMBODGIENS

Dossier No. : 001/18-07-2007-CETC/CS

Date du Document : 3 décembre 2010

Partie déposante : Co-avocats des parties civiles - Groupe 3

Déposé auprès de : LA CHAMBRE DE LA COUR SUPREME

Langue originale : Français/ Traduction Khmer

Classement :

Classement suggéré par la partie déposante : PUBLIC

Classement arrêté par les Co-juges d'instruction ou la Chambre :

Statut du classement :

Réexamen du classement provisoire :

Nom du fonctionnaire du service des dossiers et archives :

Signature :

ឯកសារដើម	
ORIGINAL DOCUMENT/DOCUMENT ORIGINAL	
ថ្ងៃ ខែ ឆ្នាំ ទទួល (Date of receipt/Date de reception):	
..... 03 / 12 / 2010	
ម៉ោង (Time/Heure):..... 11:20	
មន្ត្រីទទួលបន្ទុកសំណុំរឿង/Case File Officer/L'agent chargé	
du dossier: Ratanak	

Mémoire en réponse du groupe d'avocats de parties civiles, groupe 3, à l'appel de la défense de Duch du Jugement rendu le 26 juillet 2010.

Déposé par:**Les Co-Avocats des Parties Civiles:**

M^c KIM Mengkhy
 Me MOCH Sovannary
 M^c Martine JACQUIN
 M^c Annie DELAHAIE
 M^c Philippe CANONNE
 M^c Elisabeth RABESANDRATANA
 M^c Fabienne TRUSSES NAPROUS
 M^c Christine MARTINEAU

Auprès de:**La Chambre Cour Suprême:**

Juge KONG Srim, Président
 Juge Motoo NOGUCHI
 Juge SOM Sereyvuth
 Juge Agnieszka KLONOWIECKA-
 MILART
 Juge SIN Rith
 Juge Chandra Nihal JAYASINGHE
 Juge YA Narin

F14/2

Copié à :

Accusé :

M. KAING Guek Eav alias « Duch »

Avocats de l'accusé:

M^e KAR Savuth

Bureau des Co-Procureurs:

Mme. CHEA Leang

M. Andrew CAYLEY

M. YET Chakriya

M. William SMITH

Avocats des parties civiles :

M^e Karim KHAN

Me TY Srinna

Me Alain WERNER

Me YUNG Panith

Me NY Chandy

M^e LOR Chunthy

M^e KONG Pisey

M^e HONG Kim Suon

M^e Silke STUDZINSKY

P14/2

I- RAPPEL DES FAITS ET DE LA PROCEDURE

- 1- Le 26 juillet 2010, la Chambre de Première Instance près les CETC a déclaré Kaing Guek Eav coupable des crimes de violations graves des conventions de Genève et de crime contre l'Humanité, et l'a condamné à une peine de trente cinq ans d'emprisonnement assortie d'une remise de peine de cinq ans du fait de sa détention arbitraire.
- 2- Le 05 octobre 2010, les co-avocats de parties civiles ont relevé appel du jugement en ce qui déclare non-fondée la constitution de certaines parties civiles représentées par le dit-groupe, ainsi que sur la question des réparations.
- 3- Le 13 octobre 2010, les co-procureurs ont déposé leur appel du jugement demandant à la Cour Suprême de réformer la décision de la Chambre de Première Instance et de condamner « Duch » à une peine d'emprisonnement à vie.
- 4- Le 18 octobre 2010, et après une demande d'extension du délai d'appel par les avocats de la défense, la Chambre de la Cour Suprême a accordé un délai supplémentaire de 30 jours à l'équipe de défense pour déposer son appel.
- 5- Le 20 octobre 2010, les greffiers de la Cour Suprême ont adressé une correspondance afin de savoir si le groupe 3 comptait faire des observations relatives à ces différents appels, et si oui, quelle en serait la langue de travail.
- 6- Par correspondance du 27 octobre 2010, les co-avocats de parties civiles ont fait connaître leur volonté de déposer des observations relatives à ces appels, rédigées en français et en khmer.
- 7- Les co-avocats des parties civiles groupe 3 sont donc fondés à déposer leur mémoire, en conformité avec le Règlement Intérieur et les directives pratiques.
- 8- Le 18 novembre 2010, les co-avocats de la défense ont déposé leur appel du jugement du 26 juillet et demandent :

« De dire le jugement sans base légale et de remettre l'Accusé en liberté,

F14/2

De considérer les années de détention de Kaing Guev Eav alias Duch comme étant une mesure de protection, étant un témoin potentiel contre les hauts dirigeants du Kampuchéa Démocratique pour les crimes commis à S 21.

II- DISCUSSION

- 9- L'Accusé soutient dans son mémoire que la Chambre a commis une erreur en le qualifiant comme étant le principal responsable des crimes commis à S21, qu'Elle ne le pouvait ni au regard de l'article 1 de la Loi sur les CETC et de l'article 87 du règlement intérieur.
- 10- Pour l'Accusé, la Chambre n'aurait pas compétence à le juger.
- 11- L'Accusé soutient que la Chambre a commis une erreur *ratione personae*, en concluant qu'il entrerait dans la catégorie des principaux responsables des crimes graves commis entre le 17 avril 1975 et le 6 janvier 1979, et en particulier à S21.
- 12- Contrairement aux allégations de l'Accusé, ce dernier n'était pas un simple exécutant sans pouvoir et sans possibilités de donner son avis.
- 13- Kaing Guev Eav alias Duch a été nommé directeur adjoint puis directeur du centre de sécurité S21, par un des membres permanents du Comité central de l'époque, pour son expérience dans la gestion du centre de détention de M-13 où il avait acquis sa confiance, prouvait sa foi dans le régime et ses qualités de « meilleur interrogateur ». Sa nomination par SON Sen ne peut l'exonérer d'une responsabilité pénale individuelle pour les crimes commis à S21.
- 14- L'Accusé comme il l'a été démontré tant par l'instruction qu'à l'audience, a dirigé activement S-21. Il y avait un rôle de superviseur¹, participait aux interrogatoires², annotait les aveux donnant ainsi au Parti des pistes concernant des recherches

¹ Chambre de Première Instance, CETC, décision du 26 juillet 2010, §128

² Chambre de Première Instance, CETC, décision du 26 juillet 2010, §176

F14/2

d'éventuels nouveaux traites³, gérait le personnel du Centre qui était totalement sous ses ordres, le formait aux interrogatoires et à la torture⁴.

15-Kaing Guev Eav alias Duch avait un pouvoir total de contrôle sur les agissements de ses subordonnés et sur ce qui se passait à S21.

16-Kaing Guev Eav alias Duch a orchestré et participé en connaissance de cause, directement ou indirectement à l'élimination de 12 273 personnes, il a adhéré à cette politique et à ses méthodes de terreur. Les faits d'une extrême gravité qui ont été perpétrés à S-21 sous ses ordres, sont constitutifs de crimes contre l'humanité et de violations graves aux Convention de Genève.

17- C'est donc à tort que l'accusé soutient que la Chambre a commis une erreur en estimant qu'il faisait partie des principaux responsables des crimes graves perpétrés du 17 avril 1975 au 6 janvier 1979 à S21.

18-La Chambre a confirmé cette qualification retenue pas les co-juges d'instruction après avoir instruit le dossier. Il ne peut être déduit que cette qualification n'aurait pas de claire base légale au motif que le Réquisitoire introductif des Co-Procureurs considérait Kaing Guev Eav alias Duch comme faisant partie des hauts dirigeants du Kampuchéa Démocratique. Les Co-Juges d'Instruction sont liés par les faits et infractions figurant au Réquisitoire introductif mais ils ont le pouvoir de les qualifier différemment. L'argument soutenu par l'accusé ne peut donc être retenu.

19- Contrairement aux dires de l'accusé⁵, il n'y aucune ambivalence, en français, concernant la phrase «peut être considéré comme entrant dans la catégorie retenue par les Co-Juges d'Instruction dans l'ordonnance de clôture et par la Chambre dans le jugement ». Cette phrase ne peut être interprétée de façon dubitative, elle équivaut à une affirmation.

³ Chambre de Première Instance, CETC, décision du 26 juillet 2010, §177 et 178

⁴ Chambre de Première Instance, CETC, décision du 26 juillet 2010, §163

⁵ Mémoire d'appel de la défense du jugement du 26 juillet 2010, le 18 novembre 2010, §16

F14/2

20-Il est à souligner qu'à plusieurs reprises, l'accusé, dans son mémoire, semble interpréter de façon tout à fait erronée certaines parties du jugement. Le paragraphe 99 du jugement ne fait nullement mention de propos tenus par la Juge Cartwright, comme indiqué au mémoire⁶. En toute hypothèse, ce paragraphe 99 rappelle que « parmi toutes les politiques du Parti Communiste du Kampuchea, la plus déterminante est celle ayant consisté à «écraser» les ennemis, une politique d'abord mise en œuvre à M13 », politique soutenue, suivie et mise en exécution par Kaing Guev Eav alias Duch à M13. De plus, il est clairement établi qu'il pouvait influencer sur les recherches d'« ennemis ». Ce paragraphe 99 ne démontre absolument pas que « Duch » ne serait pas responsable des crimes allégués, comme soutenu dans son mémoire.

21-En outre, l'Accusé s'appuie, pour conclure à l'incompétence de la Chambre, sur l'opinion dissidente du Juge Lavergne qui, d'après lui, « de fait l'aurait admise ». Or à la lecture de cette opinion, rien de tel n'apparaît, il s'agissait d'une divergence portant sur le cadre juridique relatif à la fixation de la peine et non sur la compétence de la Chambre à juger Kaing Guev Eav alias Duch.

22-L'incompétence de la Chambre n'a d'ailleurs pas été soulevée formellement et régulièrement par l'Accusé.

23-C'est en application du droit Cambodgien et des règles et des coutumes du droit international humanitaire et des conventions internationales auxquelles le Cambodge a adhéré, que la Chambre s'est estimée saisie régulièrement, et a considéré les faits établis contre « Duch » pour entrer en voie de condamnation.

III- CONCLUSION

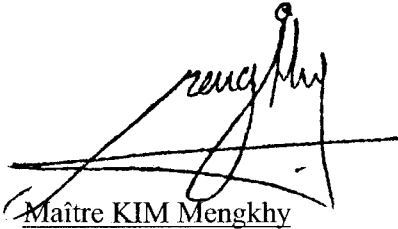
24-Les co avocats du Parties civiles du Groupe 3 demandent que soient rejetés les arguments développés au soutien du mémoire déposé par les co avocats de KH alias Duch comme manifestement infondés.

⁶ Mémoire d'appel de la défense du jugement du 26 juillet 2010, le 18 novembre 2010, §30

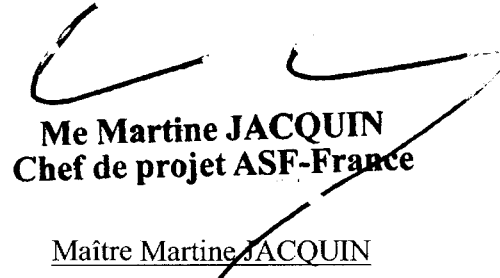
F14/2

Fait à Phnom Penh, le 03 décembre 2010

Par les avocats de parties civiles du groupe 3 :



Maître KIM Mengkhy



Me Martine JACQUIN
Chef de projet ASF-France
Maître Martine JACQUIN

Maître MOCH Sovannary
Maître Philippe CANONNE
Maître Christine MARTINEAU
Maître Fabienne TRUSSES-NAPROUS
Maître Annie DELAHAIE
Maître Elisabeth RABESANDRATANA